



Arrêt

n° 111 194 du 2 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 080 du 28 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 17 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile, le 21 mai 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos propos, vous êtes homosexuel. Vous étiez agent de sécurité dans une boîte de nuit à Lomé : « Privilège ». En août 2010, vous faites la connaissance d'un homme d'origine libanaise. Vous entamez une relation amoureuse peu de temps après. Le 1er septembre 2011, votre père vous surprend avec votre petit ami. Furieux, il fait appel à un de ses amis, un capitaine de l'armée, afin que ce dernier tente de vous faire changer d'avis par rapport à votre sexualité. Vous refusez et le 15 décembre 2011, vous quittez le domicile familial pour aller vous installer chez votre petit ami.

Le 10 janvier 2012, à votre retour du travail, votre petit ami vous apprend que des personnes ont demandé après vous et qu'il avait été giflé par celles-ci. Le 1er mai 2012, au retour d'une fête avec votre petit ami, vous êtes agressé par trois personnes, parmi lesquels, un agent. Vous vous battez avec ces personnes et l'agent est mortellement blessé. Des convocations sont envoyées à votre domicile mais vous ne vous présentez pas. Votre petit ami décide de vous faire quitter le pays. Il organise votre voyage avec un de ses amis. Le 17 mai 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses incohérences et invraisemblances émaillent votre récit, nous empêchant de donner foi à vos propos.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous assurez que vous en avez pris conscience à quatorze ans, lorsque vous preniez votre douche avec les membres de votre groupe de danse (audition CGRA, page 9). Invité alors à expliquer ce que vous entendez par prendre conscience, vous dites que cela vient de votre enfance déclarant « si mes amis enlèvent leurs habits devant moi, 1 j'essaie de les toucher, je ne sais pas, j'essaie de les taquiner, de les attraper (audition CGRA, page 9) ». Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cette prise de conscience au-delà du simple côté physique, vous vous bornez à réitérer vos précédentes déclarations « moi-même, je sens cela en moi, si les hommes enlèvent leur habit, je suis attiré par leur forme, je suis attiré, je ne sais pourquoi (audition CGRA, page 9). Alors que la découverte de l'identité sexuelle est un fait marquant, vos propos sont restés généraux et stéréotypés et ils ne reflètent nullement un réel vécu. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle.

En outre, certaines incohérences concernant la personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse de deux ans discréditent une nouvelle fois la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, bien que vous avez pu fournir une série d'indications biographiques et donner une brève description physique de votre compagnon (audition CGRA, pages 10 et 11), invité à parler de votre quotidien, de vos activités de couple et des moments particuliers partagés avec lui pendant les deux années de relation, vos propos sont restés vagues et dénués de tout sentiment de vécu. Vous vous contentez de parler de votre sortie chez les frères de votre compagnon et que vous parliez comme un copain-copine (audition CGRA, pages 12/13).

Lorsque l'on vous demande une nouvelle fois de parler de vos activités, vous vous bornez à répéter vos déclarations, restant ainsi en défaut de relater un quelconque moment particulier que vous avez vécu ensemble. En outre, invité à donner vos sujets de conversation, vous déclarez « nous parlions à propos de la sexualité, de notre corps, il a l'habitude de me dire que j'ai un bon corps et je lui disais cela aussi,

on s'embrassait (audition CGRA, page 13 et 14) ». Vous ajoutez ensuite, tout au plus que votre plus beau souvenir est votre rapport. Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet, à aucun moment, vous n'avez été capable de revenir sur des souvenirs marquants ou des moments particuliers que vous auriez vécus à deux. Etant donné que vous vous fréquentiez depuis près de deux ans et que vous vous voyiez au moins trois fois par semaine (audition CGRA, page 14), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'information et parler de moments particuliers de votre vie de couple. Ces invraisemblances annihilent la crédibilité de vos propos.

De plus, vous ne pouvez citer le nom que de deux amis d'[H.] et ignorez actuellement tout du sort de celui-ci, et ce, alors qu'il craignait lui aussi pour sa sécurité (audition CGRA, pages 13 et 18). Un tel manque d'intérêt vis-à-vis de la situation de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années et en raison de laquelle vous auriez eu vos problèmes, n'est une nouvelle pas pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Etant donné que tant votre orientation sexuelle que votre dernière relation sont remises en cause par la présente décision, rien ne permet, dès lors, de considérer que vous avez blessé mortellement un membre des forces de l'ordre.

A ce propos, alors que vous assurez avoir quitté votre pays parce que vous avez blessé mortellement un membre des autorités togolaises et qu'il s'agit, donc, de l'élément déclencheur de votre fuite, vous ne pouvez donner ni le nom de cette personne, ni son grade ou même indiquer le lieu où cette personne travaillait (audition CGRA, page 15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur cette personne. Votre méconnaissance par rapport à cette dernière n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui a dû fuir son pays et nous conforte dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Par ailleurs, lorsque l'on vous demande quelles sont les nouvelles que vous avez par rapport à votre situation personnelle dans votre pays, vous assurez être toujours recherché dans votre pays (audition CGRA, page 17). Incité à développer l'ensemble des éléments concrets qui attestent de ces recherches vous ne pouvez répondre, continuant simplement à dire que vos amis vous le disent et que vous le savez (audition CGRA, page 17). Vos propos se basent donc sur de simples supputations de votre part. Cette absence totale d'informations sur un des éléments essentiels de votre crainte démontre qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, votre carte d'identité nationale ainsi que votre permis de conduire attestent de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par cette analyse, ils ne sont toutefois pas susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs

au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « (...) pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse (*sic*), sur les persécutions que craint de subir le requérant de la part de sa famille et/ou de la population, en sa qualité d'homosexuel togolais, indépendamment de toute poursuite judiciaire, sur leur assimilation avec les persécutions au sens de la Convention de Genève, sur la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales en cas de persécutions de la part de sa famille et ou de la population en raison de son orientation sexuelle et sur l'application de l'article 48/4§2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure quatre nouveaux documents, à savoir un article de Wikipédia intitulé « Droits LGBT au Togo », une lettre manuscrite du 17 juin 2013, la carte d'identité de sa rédactrice et une enveloppe (pièce 8 du dossier de la procédure).

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souhaite, à l'audience du 26 juin 2013, examiner les éléments versés par la partie requérante au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 8) et rédiger un rapport écrit sur l'incidence des nouveaux documents déposés par la partie requérante. Le juge acquiesce à cette demande.

4.2.1 Le 28 juin 2013, la partie défenderesse dépose au Conseil, par porteur, un rapport écrit auquel est annexé un document intitulé « Subject Related Briefing – Togo – lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo » du 31 mai 2012 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.2.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 19 juillet 2013, une note en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse, à laquelle elle annexe un article intitulé « Togo : Les homosexuels ne sont pas les bienvenus », tiré du journal L'Indépendant Express n°261 du 9 juillet 2013 et la photocopie d'une enveloppe (dossier de la procédure, pièce 17).

4.2.3 Le rapport écrit de la partie défenderesse visé au point 4.3.1 et la note en réplique de la partie requérante visée au point 4.3.2 ont été déposés conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5 et à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article de presse, à l'enveloppe et au rapport du service de documentation de la partie défenderesse visés aux points 4.3.1 et 4.3.2 du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur son orientation sexuelle que sur les persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle estime enfin que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que le requérant allègue avoir une crainte en raison de son homosexualité et à l'égard de ses autorités car il aurait tué un agent des forces de l'ordre au cours d'une agression diligentée par son père en raison de son homosexualité (dossier administratif, pièce 11 et pièce 5, page 6).

5.8 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur la découverte de son identité sexuelle sont restées générales et stéréotypées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Elle estime également que la relation amoureuse de deux ans qu'il aurait eue avec [H.] n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les éléments relevés par la partie défenderesse ne constituent qu'une appréciation subjective et sont insuffisants pour douter de ses déclarations sur ses relations amoureuses et sur son homosexualité. Elle estime que la partie défenderesse s'est attachée aux imprécisions sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points et qu'elle a instruit le dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données. Elle allègue également qu'elle a l'impression que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations spontanées alors que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité. Elle estime qu'il est opportun que la partie défenderesse ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes sur ses relations mais, au contraire, de lui poser toutes les questions précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa relation amoureuse et surtout sur son homosexualité. Elle allègue qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé sur la découverte de son homosexualité. Enfin, elle précise qu'elle n'a pas de nouvelle de son petit ami, mais qu'il ne s'agit pas d'un manque d'intérêt dans son chef (requête, page 3 à 5).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications de la partie requérante et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

D'une part, il constate que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de quatorze ans lorsque lui et les membres de son groupe de danse prenaient leur douche ensemble, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 5, page 9). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend « qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité ».

D'autre part, concernant les déclarations du requérant sur la relation amoureuse qu'il aurait eue avec [H.] sont générales et ne permettent nullement d'attester un réelle relation amoureuse de près de deux ans avec cette personne.

A cet égard, si le requérant parvient à donner quelques informations biographiques et une description physique laconique de [H.], le Conseil constate que ses déclarations à propos de leur quotidien, de leurs conversations, de leurs activités de couple et des moments particuliers qu'ils auraient partagés sont vagues, lacunaires et ne permettent pas d'établir que le requérant ait vécu une relation amoureuse de deux années avec cet homme (*ibidem*, pages 10, 11, 13 et 14).

En outre, le Conseil relève que le requérant ne connaît l'identité que de deux amis d'[H.] et qu'il ignore le sort actuel de ce dernier alors qu'il craignait lui aussi pour sa sécurité, éléments qui renforcent le constat dressé quant au manque de crédibilité de son récit (*ibidem*, pages 13 et 18).

Dès lors, la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou « à charge » et ses explications ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à

restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur sa relation amoureuse et homosexuelle de deux ans avec [H.]. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En définitive, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, de même que sa relation de deux ans avec [H.].

5.8.2 Ainsi encore, en ce que le requérant craint les forces de l'ordre en raison du fait qu'il aurait tué un de leurs membres, au cours d'une agression diligentée par son père en raison de son homosexualité, la partie défenderesse estime que, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, rien ne permet de considérer que le requérant aurait blessé mortellement un des membres des forces de l'ordre et, pour le surplus, que le requérant ne peut rien dire sur le nom de la personne qu'il aurait tuée.

La partie requérante explique que personne n'a pu lui fournir des informations quant à l'agent des forces de l'ordre qu'elle a tué et qu'elle est totalement tributaire des informations que son ami peut lui donner (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante et se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate en outre, que le requérant se base sur des rumeurs pour prétendre que ce policier serait décédé, indiquant simplement qu'il a entendu que ce dernier était mort (dossier administratif, pièce 5, page 14). En outre, il relève que les propos du requérant au sujet des convocations adressées à [H.] sont trop lacunaires et généraux pour que leur existence soit attestée (*ibidem*, page 16). Interrogé sur ces deux sujets à l'audience du 26 juin 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des déclarations vagues et laconiques qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

Enfin, le Conseil observe que, de l'aveu même de la partie requérante, le requérant déclare avoir tué un policier de manière accidentelle. Partant, à considérer que ces faits soient établis, il est en tout état de cause permis de penser que les autorités togolaises instruisent ce dossier au niveau pénal. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance– de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice togolaise et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour des faits reconnus par elle.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec [H.] ni son orientation sexuelle ni les faits qui en auraient découlé.

La carte d'identité et le permis de conduire du requérant attestent son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les différentes enveloppes déposées ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

La lettre déposée par le requérant lors de l'audience du 26 juin 2013 et émanant de [F.A.] n'est pas de nature à modifier le sens des considérations développées ci-dessus. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient aucun élément de nature à permettre d'établir l'orientation sexuelle ou les problèmes que le requérant aurait eus en raison de celles-ci. La carte d'identité de l'auteur de cette lettre atteste uniquement son identité et sa nationalité.

Concernant l'article de Wikipédia intitulé « Droits LGBT au Togo », le « Subject Related Briefing – Togo – lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo » du 31 mai 2012, le rapport écrit de la partie défenderesse, la note en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse qui ne vise que la situation actuelle des homosexuels au Togo et l'article intitulé « Togo : Les homosexuels ne sont pas les bienvenus », tiré du journal L'indépendant Express n°261 du 9 juillet 2013, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Togo. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec [H.], la prise de conscience de son homosexualité et les faits qui en auraient découlé.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Togo, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle et de son implication supposées dans le décès d'un policier.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT